

Règlement grand-ducal du 16 janvier 2001

Chapitre II : De l'instruction des demandes en obtention de l'indemnité d'insertion

(Mémorial A n°12 / p 621)

Art. 5. Sur demande du requérant, ou à l'initiative du service et de l'accord de l'intéressé, le service transmet sans délai une copie de la demande au fonds qui vérifie si le requérant a également droit, conjointement à l'indemnité d'insertion, à une allocation complémentaire suivant les dispositions du chapitre III de la loi.

Le fonds communique au service les résultats de ces vérifications.

Art. 6. La demande en obtention d'une indemnité d'insertion donne lieu à l'établissement par le service d'un dossier qui comporte selon le cas:

- la demande prévue à l'article 2 du présent règlement ainsi que les pièces justificatives demandées conformément à l'article 4 du présent règlement;
- la communication du fonds visée au dernier alinéa de l'article qui précède;
- une attestation certifiant que le requérant n'est pas soumis à une mesure organisée par l'administration de l'emploi et qu'il n'a pas rompu ou refusé une telle mesure;
- le contrat d'insertion;
- la décision notifiée au requérant en application du paragraphe (3) de l'article 14 de la loi et, le cas échéant, les pièces justifiant cette décision;
- la demande des requérants en ce qui concerne le droit à l'accompagnement social prévu à l'article 16 de la loi.

Art. 7. (1) A partir de la date où la demande est réputée être faite, le service examine si le requérant remplit les conditions pour obtenir l'indemnité d'insertion et s'il peut, le cas échéant, bénéficier d'une dispense prévue à l'article 14 de la loi.

A cet effet, le service peut convoquer le requérant à un entretien et détermine les pièces à produire qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Les pièces servant à déterminer les ressources prévues à l'article 7 de la loi doivent se rapporter au mois au cours duquel la demande est introduite ou, à défaut, au mois précédant la demande.

En ce qui concerne l'appréciation des dispenses à accorder, le service peut, outre les avis prévus à l'article 14 (1) de la loi, demander au requérant de produire l'avis d'autres experts du domaine médical, psychologique, pédagogique, social ou de l'orientation professionnelle.

En outre, le service peut demander un rapport d'enquête sociale aux services visés à l'article 38 de la loi.

(2) Si le requérant, après y avoir été invité par lettre recommandée, ne participe pas à l'entretien, sans pouvoir justifier de motifs réels et sérieux, ou ne produit pas les pièces demandées dans un

délai de vingt jours qui commence à courir à la date d'envoi de la lettre recommandée, il est considéré comme n'ayant pas sollicité le bénéfice de l'indemnité d'insertion au sens de l'article 17 de la loi. Dans ce cas, le service en informe sans délai le fonds national de solidarité.

Art. 8. Au plus tard trois mois après que la demande est réputée être faite, les décisions motivées relatives à l'octroi ou au refus de l'indemnité d'insertion ainsi qu'aux dispenses accordées ou refusées en application de l'article 14 de la loi, sont notifiées au requérant par lettre recommandée.